## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45







Votre lettre du

Vos références

Nos références 19,129/11/PN Annexes

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 11 février 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur les points suivants :

I. En ce qui concerne le recrutement du personnel de votre Société, la C.P.C.L. est d'avis que les connaissances linguistiques édictées par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées (L.L.C.) par arrêté royal du 18 juillet 1966 sont identiques pour les étrangers et les nationaux en raison de la fonction exercée.

Plus particulièrement pour le recrutement des conducteurs de bus et de trams, en application de l'article 21 § 5 des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue, une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La C.P.C.L. et le Conseil d'Etat ont estimé que l'article 21 des L.L.C. s'applique à toutes les nominations. En ce qui concerne cette première partie de la plainte, qui se présentait plutôt comme une demande d'avis, elle est recevable mais non fondée, à défaut d'éléments concrets.

II. Quant à la trop grande représentativité des étrangers dans votre société, aux guichets de vente de cartes ou de renseignements, la C.P.C.L. estime qu'il s'agit d'un problème d'organisation interne de la S.T.I.B. et qu'elle n'est dès lors pas compétente en la matière.

Sur ce point, la plainte n'est pas recevable.

Copie du présent avis est notifiée au Ministre des Communications ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,